



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de régularisation d'une activité de traitement de surface
sur la commune de Rosult (59)
Étude d'impact de juin 2024**

n°MRAe 2025-8651

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 15 avril 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de régularisation de l'autorisation d'exploiter un site de traitement de surface à Rosult, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 25 février 2025 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale du Hainaut, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 mars 2025 :

- *le préfet du département du Nord ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société ACGR Surfaces porte sur la régularisation de son activité de traitement de surface, de peinture et de galvanisation sur le territoire de la commune de Rosult, dans le département du Nord.

L'étude d'impact a été réalisée par la société ABC – Absolute Bureau Conseil. Globalement, s'agissant d'une régularisation, l'étude d'impact aurait dû être plus exhaustive et présenter des données plus récentes et plus représentatives sur les rejets .

L'étude de dangers présente les dangers et risques associés aux activités du site, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les prévenir et maîtriser les effets. Des justifications sont attendues sur les volumes disponibles pour le confinement des eaux d'extinction.

L'analyse des risques a été réalisée en considérant l'ensemble des potentiels de dangers. Si l'étude conclut à l'absence de risques hors site, les conséquences des éventuels rejets de substances dangereuses dans l'atmosphère en cas d'incendie doivent être étudiées (rejets toxiques).

Concernant le risque sanitaire, le manque de représentativité des données utilisées et les insuffisances dans la mise en œuvre de la méthode (notamment sur le choix des substances retenues comme traceurs de risque) ne permettent pas de garantir que le risque sanitaire est acceptable. L'étude s'est limitée à la démarche d'interprétation de l'état des milieux mais une évaluation prospective du risque sanitaire est également attendue, considérant les émissions générées actuellement par l'installation. À l'issue de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, une surveillance environnementale doit être proposée pour s'assurer que les hypothèses retenues dans l'étude ne sont pas remises en cause durant toute la période d'exploitation.

Enfin, un bilan carbone est à produire et des mesures doivent être recherchées pour réduire l'empreinte carbone de l'activité.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, présenté par la société ACGR Surfaces, porte sur la régularisation de l'activité de traitement de surface, peinture et galvanisation¹ soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Rosult, dans le département du Nord.

La société des Ateliers de Construction et de Galvanisation de Rosult (ACGR) exploite le site de Rosult, dont l'activité est autorisée initialement par arrêté préfectoral du 27 novembre 1981. En 2013, suite au rachat du site, le nouvel exploitant et repreneur du site, a fait le choix de scinder les activités de la société :

- la société ACGR Tôlerie est créée pour reprendre les activités de découpage, emboutissage, mécanosoudage ;
- la société ACGR Surfaces reprend les activités de traitement de surface, peinture et galvanisation.

Les activités du site ACGR Surfaces ont fait l'objet de plusieurs extensions et modifications depuis 1991 qui nécessitent une nouvelle autorisation environnementale afin de régulariser son activité.

L'environnement immédiat du site est composé :

- au nord, d'une rue puis d'habitations situées à environ 20 mètres de l'entrée nord du site ;
- à l'est, d'espaces boisés ;
- au sud, de la voie ferrée Lille - Valenciennes, à environ 15 mètres du site ;
- à l'ouest, de la société ACGR Tôlerie séparée par une clôture, puis d'habitations.

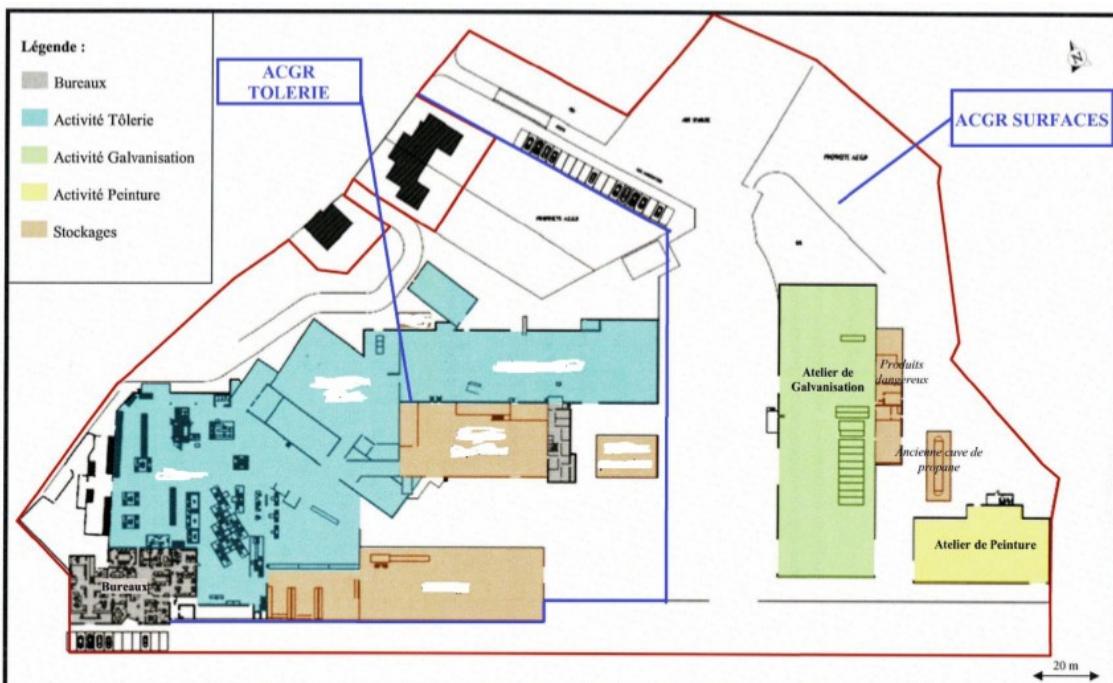


Localisation du site dans son environnement (étude d'impact - page 17)

¹ Traitement anticorrosif visant à recouvrir une pièce métallique d'une couche de zinc par immersion dans un bain de zinc en fusion.

Le site ACGR Surfaces, qui jouxte le site ACGR Tôlerie, est représenté sur le plan ci-dessous. Il est constitué de deux bâtiments principaux :

- l'atelier de galvanisation, abritant les bains de traitement de surface, le creuset de zinc en fusion pour la galvanisation. L'atelier est attenant aux stockages de produits dangereux ;
- l'atelier de peinture.



Plan du site (présentation non technique – page 6)

La société ACGR Surface traite chaque année environ 2 500 tonnes de pièces métalliques, dont la moitié proviennent du site ACGR Tôlerie mitoyen.

Les pièces font d'abord l'objet du traitement de surface, en passant dans six cuves de traitement et une cuve de rinçage d'un volume unitaire de 31 m³. Les pièces sont ensuite soit galvanisées dans le bain de zinc fondu de 31 m³, soit peintes par pulvérisation dans la cabine de peinture puis séchées dans un four afin de polymériser la peinture.

Les principales substances mises en œuvre sur site sont les acides phosphorique et chlorhydrique des bains de traitement de surfaces, des dégraissants phosphatant, des peintures en poudre ou liquides, ainsi que le zinc fondu du bain de galvanisation (présentation générale – page 21).

Les principaux rejets du site sont les rejets atmosphériques canalisés des activités (traitement de surface, galvanisation, peinture, installations de combustion avec 6 points de rejet en toitures²), ainsi que les déchets du site incluant les eaux industrielles issues des opérations de traitement de surfaces. Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont susceptibles d'être polluées. Elles sont rejetées dans le « courant Balory ». Les eaux sanitaires sont prises en charge par la station d'épuration communale.

Les consommations d'énergie du site sont :

- 2 000 000 kWh en 2022 de gaz naturel pour le maintien du zinc fondu à environ 450°C et le

² Il ressort de l'étude d'impact que certains conduits de rejets étaient à installer en 2024 (rejet 1 « traitement de surface » page 116, rejet 2 « galvanisation » page 118) pour mettre en conformité les exutoires (page 121)

- four de polymérisation de l'atelier peinture ;
- 50 000 kWh en 2022 d'électricité.

| Le site utilise également environ 120 m³ d'eau de ville par an (100 m³ pour le bain de rinçage et 20 m³ pour les usages sanitaires).

L'établissement génère un trafic journalier de 9 camionnettes, 2 poids lourds ainsi que, pour les salariés, 17 véhicules légers.

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet relève des rubriques suivantes :

- à autorisation :
 - 3260 – traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique, pour six cuves de 31 m³ soit 186 m³ ;
 - 2567-1 – galvanisation par immersion dans du métal fondu, pour une cuve de zinc en fusion de 31 m³ ;
- à déclaration :
 - 2940-3 – application de peinture en poudre à base de résine organique, pour une consommation de peinture en poudre de 25 kg/j dans une cabine de peinture ;
 - 4510 – stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, pour un total de 48,55 tonnes de substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur site.

Le dossier ne présente pas de comparaison entre la situation autorisée et la situation actuelle, objet de la régularisation, afin d'apporter des éléments d'appréciation sur l'ampleur de la modification (rubriques ICPE et quantités associées avant/après, quantités de matières premières entrantes, productions, rejets industriels (air, eau, déchets...)).

L'autorité environnementale recommande de présenter la situation régulièrement autorisée et la situation actuelle, objet de la régularisation (rubriques ICPE et quantités associées avant/après, quantités de matières premières entrantes, productions, rejets industriels (air, eau, déchets...)).

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L.515-28 du Code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED³, soit la rubrique 3260 dans le cas présent).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la

3 La directive 2010/75/UD « IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures. En France, les activités concernées par la directive IED sont identifiées au travers de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au travers des rubriques 3xxx

prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par la société ABC – Absolute Bureau Conseil (étude d'impact - page 1).

II.1 Résumé non technique

La présentation non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Elle reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la présentation non technique suite aux compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas opposables est abordée dans l'étude d'impact et/ou dans la présentation générale du projet et ne relève pas d'incompatibilité.

L'analyse conclut à une absence d'effets cumulés, le seul projet dans le secteur d'étude étant un élevage de volailles à Sars-et-Rosières.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est mitoyen à la société ACGR Tôlerie. Les tiers et les habitations les plus proches se situent à une vingtaine de mètres des limites de propriété.

Les principaux phénomènes dangereux redoutés sont l'incendie, la pollution du sol et des eaux souterraines en cas de déversement de substances dangereuses, ainsi que la dispersion de fumées toxiques en cas d'accident.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Il manque des annexes mentionnées dans l'étude de dangers comme les « fiches de données de sécurité des produits chimiques » et l'annexe 10 sur les notes de calcul sur les besoins en eau et en rétentions. Les fiches de données de sécurité des produits présentées en annexe 1 du volet sanitaire sont par ailleurs très peu lisibles.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers avec l'ensemble des annexes.

Besoin en eau d'extinction et confinement des eaux d'incendie

L'étude de dangers présente (pages 39 et suivantes) les moyens de prévention et de lutte contre

l'incendie. Ces moyens incluent les dispositions constructives du bâtiment, le désenfumage, la présence d'une détection incendie et des extincteurs.

Les besoins en eau ont été calculés à l'aide du document technique D9⁴ à 150 m³/h durant deux heures dans le cas d'un incendie pour le bâtiment galvanisation. Afin de répondre à ce besoin, le site disposera d'une réserve incendie souple de 600 m³, localisée à l'entrée sud du site.

Au regard des besoins en eau ci-dessus, l'analyse des moyens de confinement nécessaires effectuée à l'aide du document technique D9A⁵ prévoit un volume de rétention nécessaire de 368 m³ pour l'atelier galvanisation et de 120 m³ pour l'atelier peinture (étude d'impact – page 75).

Pour l'atelier de galvanisation, le confinement des eaux d'incendie sera assuré par la rétention des bains de traitement existant dans le bâtiment en point bas, d'un volume indiqué de 360 m³ et desservie par la pente douce créée au niveau de l'atelier qui assurera les 8 m³ supplémentaires.

Les justificatifs de la disponibilité de ce volume de rétention ne sont pas fournis dans le dossier.

Pour l'atelier peinture, il est indiqué qu'une rétention n'est pas requise en cas d'incendie, car l'activité relève du régime de la déclaration au titre des ICPE. Le dossier ne prévoit que la rétention existante pour les produits dangereux, estimé à 70 m³ (étude d'impact – page 75).

Cela signifie qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction potentiellement pollués par les peintures et les résidus de l'incendie se déverseraient sur site et vers le milieu naturel, ce qui n'est pas acceptable. Il est rappelé que dès lors que l'activité est concernée par au moins une rubrique à autorisation, le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation et que les arrêtés ministériels pour les rubriques relevant de la déclaration ne sont pas opposables.

La défense incendie doit s'entendre à l'ensemble de l'établissement et le confinement des eaux d'extinction du bâtiment peinture en cas d'incendie doit être assuré.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier du volume de 360 m³ de la rétention des bains de traitement existante dans l'atelier de galvanisation ;*
- *de mettre en œuvre un dispositif de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment peinture.*

Scénarios d'accidents et modélisations des effets

L'analyse préliminaire des risques (APR) est présentée (page 18 et annexe n°1 de l'étude de dangers). Elle liste les risques des activités de l'installation en fonction de la nature, de la gravité et la probabilité d'un accident, en prenant en compte l'accidentologie connue et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Cette APR identifie les différents risques : incendie, déversement de substances polluantes et explosion. Au regard des substances mises en œuvre (produits liquides, métal incombustible...), des moyens de prévention et de protection présents sur site, l'APR conclut à l'absence de risques hors site.

4 D9 – Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie du CNPP

5 D9A – Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction du CNPP

Au regard de ces éléments, l'étude de dangers ne propose aucune modélisation des effets des phénomènes dangereux identifiés (incendie et explosion), considérant que les effets des phénomènes dangereux ne sortiraient pas des limites de propriété du site.

Toutefois, l'étude ne prend pas en compte les effets toxiques de l'incendie. Les premiers tiers sont à une vingtaine de mètres du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers concernant l'étude des effets toxiques de l'incendie et, si nécessaire, de modéliser la dispersion des fumées d'incendie afin de démontrer l'absence de risque sanitaire pour les riverains.

II.3.2 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les activités de la société ACGR Surfaces sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores, lumineuses et atmosphériques, notamment de nuit, l'activité fonctionnant en continu du lundi au vendredi. S'agissant d'un site en exploitation, ces nuisances existent déjà.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la santé et des nuisances

L'ensemble des nuisances identifiées ci-dessus fait l'objet d'une analyse avec une présentation des enjeux et des mesures de maîtrise des incidences déjà mises en œuvre (pages 132 et 141 de l'étude d'impact).

Concernant les nuisances sonores

Les sources potentielles de nuisances sonores du site ont essentiellement pour origine :

- le trafic de camions et de véhicules légers lié à l'activité de l'établissement ;
- les opérations de chargement et déchargement des poids lourds ;
- le déplacement des engins de manutention ;
- le fonctionnement des extracteurs des ateliers.

Une campagne de mesure de bruit sur le site a été réalisée les 6 et 7 juillet 2023 (rapport en annexe 4 de l'étude d'impact).

Elle conclut à la conformité de l'établissement aux limites réglementaires en limite de propriété. Toutefois, les résultats montrent que le critère d'émergence sonore nocturne n'est pas respecté au point LP1 situé à la sortie nord du site et que l'émergence est à la limite en journée.

Le rapport indique que le jour de cette analyse les portes de l'atelier étaient ouvertes, expliquant en grande partie ce dépassement. Le rapport fait à ce titre deux recommandations :

- fermer les portes de l'atelier lors de l'activité ;
- mettre en place une meilleure isolation du bâtiment dont le pétitionnaire n'a pas indiqué la position dans l'étude.

S'agissant d'une campagne de mesure réalisée en période estivale, il est possible que les portes étaient maintenues ouvertes pour le confort thermique des employés. Il conviendrait d'expliquer les dispositions prévues pour garantir que le maintien des portes fermées ne détériore pas les conditions de travail du personnel.

Un certain nombre de mesures de prévention des émissions sonores est en place et un suivi tri-annuel est prévu (étude d'impact – page 133).

Bien que le dossier indique l'absence de plaintes relatives aux nuisances sonores, considérant les dépassements sur l'émergence en période nocturne déjà identifiés, une seconde mesure de l'émergence aurait dû être réalisée afin d'apporter, dans le cadre du présent dossier, une garantie sur le respect des valeurs réglementaires.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les dispositions retenues pour que les portes de l'atelier ne soient pas maintenues en position ouverte, notamment l'été ;*
- *de réaliser de nouvelles mesures des niveaux d'émergence en période nocturne et si nécessaire, de proposer des mesures complémentaires pour réduire les nuisances sonores.*

Concernant la santé

Une étude des risques sanitaires est jointe au dossier, celle-ci n'a pas été pleinement réalisée selon le guide méthodologique de l'Ineris⁶ ni conformément à la [circulaire du 9 août 2013](#) relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Cette circulaire prévoit que pour les établissements relevant de la directive IED, faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter, ce qui est le cas ici s'agissant d'une régularisation, deux démarches doivent être menées : l'interprétation de l'état des milieux pour l'existant et l'évaluation des risques sanitaires pour l'évaluation prospective des impacts liés aux nouveaux rejets autorisés. Comme exposé infra, l'évaluation prospective n'a pas été menée.

L'évaluation des risques pour la santé repose sur le concept « sources-vecteurs-cibles » :

- source d'émissions de substances à impact potentiel ;
- transfert des substances par un ou des « vecteur(s)» vers des points d'exposition ;
- exposition à ces substances des populations (ou « cibles ») situées aux points d'exposition.

Sur le choix des sources d'émissions du site, trois rejets canalisés sont retenus : le traitement de surface, la galvanisation et la peinture.

Le volet sanitaire exclut l'eau d'origine industrielle, indiquant que seules les eaux pluviales et les eaux sanitaires sont rejetées dans le milieu naturel après traitement. Les eaux pluviales, après ruissellement sur les toitures et les voiries, sont susceptibles d'être polluées, notamment par lessivage des dépôts atmosphériques. L'étude d'impact indique que les eaux pluviales peuvent contenir des éléments traces métalliques issus de pièces stockées en extérieur. Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, ce qui ne permet donc pas de traiter tous les polluants qu'elles sont susceptibles de contenir. La surveillance environnementale des eaux pluviales montre d'ailleurs qu'elles ne sont pas exemptes de polluants.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet sanitaire concernant la prise en compte des eaux pluviales dans les sources d'émissions en intégrant cette source ou en justifiant les raisons pour lesquelles cette source pourrait être écartée.

Le dossier présente des incohérences sur les caractéristiques des rejets atmosphériques (débits et

6 Guide INERIS de septembre 2021 – https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quattro_Web.pdf

vitesses d'éjection) entre l'étude d'impact et le volet sanitaire.

Pour les émissions atmosphériques de l'atelier de traitement de surface, l'étude ne présente pas de flux et retient les valeurs limites d'émissions sauf pour le chrome et le nickel (sans explication) dans la hiérarchisation des substances d'intérêt. Il convient d'intégrer l'ensemble des substances émises dans la démarche de hiérarchisation.

L'étude ne retient pas certains polluants et notamment les composés organiques volatils (COV) de l'atelier peinture (seul poste d'émission de COV). Ce choix est justifié par le flux de COV rejeté estimé à 700 kg/an (volet sanitaire – page 54), sans tenir compte de leur composition, alors que selon certaines fiches de données de sécurité, des produits utilisés contiennent jusqu'à 10 % de benzène, substance extrêmement préoccupante (volet sanitaire – annexe 1 page 110).

L'analyse réalisée dans la recherche de traceurs des deux risques, par inhalation et ingestion, retient onze substances (principalement des métaux, mais aussi l'ammoniac et le fluorure d'hydrogène – tableau 10 page 29 du volet sanitaire). Ce choix des traceurs est basé sur des analyses datant de 2016 et non sur un bilan des émissions récentes, nuisant à la sélection des substances d'intérêt. De plus, ces résultats sont potentiellement non représentatifs considérant les modifications apportées sur les dispositifs de rejets atmosphériques et sur l'évolution de la production. En l'état, la représentativité des valeurs retenues n'est pas garantie.

Il convient de réaliser deux bilans : un bilan majorant basé sur les valeurs limites d'émissions (VLE) ou les prévisions d'émissions maximales en fonctionnement normal (qui pourraient alors être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation) ainsi qu'un bilan moyen basé sur les concentrations moyennes mesurées. Le bilan moyen doit être utilisé pour la sélection des substances d'intérêt et le bilan majorant pour l'estimation de l'exposition de la population.

Il convient de justifier pourquoi l'étude retient les PM₁₀ et non les PM_{2,5}⁷, qui sont plus nocives. Par ailleurs, il convient de caractériser le type de chrome qui serait émis par les bains de l'atelier de traitement de surface (trivalent ou hexavalent). Le chrome VI et le cadmium, classés cancérogènes pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), doivent être retenus en tant que substances d'intérêt.

Toutes les substances présentant une valeur toxicologique de référence (VTR) devraient être intégrées dans l'étape de hiérarchisation des substances d'intérêt (dont antimoine, sélénium, vanadium, cobalt) et l'étude doit justifier que le choix des VTR est réalisé conformément à la [note d'information du 31 octobre 2024](#).

Les voies d'exposition par inhalation et ingestion de sol, de fruits et légumes, de viande de volaille et d'oeuf ont été retenues. La viande bovine et le lait n'ont pas été pris en compte alors que selon l'annuaire des entreprises, plusieurs élevages de vaches laitières seraient présents dans le secteur (Rosult et Saméon). Ces vecteurs d'exposition doivent être intégrés ou leur exclusion justifiée.

La démarche d'interprétation de l'état des milieux a été réalisée dans l'air sur la base de mesures réalisés par ACGR pendant une semaine en décembre 2014 (soit plus de 10 ans).

L'analyse des sources ainsi que le choix des substances et des traceurs de risque doivent être repris en détaillant la liste des COV présents dans les produits employés. Si nécessaire, l'étude de risque

⁷ PM 10 et PM 2,5 (PM pour particulate matter) désigne les particules de diamètre de 10 et 2,5 micromètres.

sanitaire devra être reprise pour inclure les substances pertinentes. Une caractérisation qualitative et quantitative des rejets atmosphériques est à réaliser afin de disposer de données récentes, exhaustives et représentatives.

Dans les sols, l'interprétation de l'état des milieux n'a été réalisée que sur les métaux, avec deux campagnes d'analyse en décembre 2014 et 2022.

Les écarts entre les deux points de mesures et le prélèvement témoin en 2014 montrent des concentrations anormalement élevées en étain, plomb et zinc mesurées au niveau du point 1, identifié comme zone de retombées maximales des rejets atmosphériques d'ACGR Surfaces.

Le dossier ne comprend pas de modélisation de la dispersion atmosphérique justifiant la localisation des points de prélèvements et en conséquence, leur représentativité.

Les concentrations mesurées lors de la seconde campagne de 2022, bien plus faibles, témoignent selon l'étude d'une amélioration de la qualité des milieux sur les métaux, et d'une absence de dégradation au niveau des zones les plus exposées aux activités du site. Pour le point 1, s'agissant d'un prélèvement sur un sol agricole, il est possible que des remaniements du sol rendent la comparaison peu pertinente. Il conviendrait de redéfinir un point de mesure représentatif, dans un jardin plutôt qu'un terrain cultivé.

De plus, considérant l'ancienneté des mesures, il serait pertinent de refaire une analyse sur les substances d'intérêt et traceurs de risques, afin d'effectuer l'interprétation de l'état des milieux sur des données actualisées récentes.

L'interprétation de l'état des milieux doit être réalisée sur la totalité des traceurs de risques retenus dans l'air et dans les sols et sur la base de données récentes.

Le choix de ne pas réaliser d'évaluation prospective des risques sanitaires, au motif d'une absence d'évolution des rejets n'est pas recevable. En effet, il y a eu des modifications des caractéristiques des rejets, s'agissant d'une régularisation et considérant également des modifications apportées sur les installations, comme des dispositifs de traitement en 2024. Il est donc nécessaire d'évaluer les enjeux sanitaires suite à ces modifications qui peuvent impacter significativement les flux émis de certaines substances et les conditions de dispersion des rejets (nouveaux émissaires de rejets).

Au regard de ces éléments, l'interprétation de l'état des milieux ne saurait être suffisante et une évaluation quantitative des risques sanitaire réalisée sur la base d'un scénario maximisant des rejets atmosphériques est nécessaire.

En l'état, les insuffisances du volet sanitaire conduisent à de nombreuses incertitudes qui ne permettent pas de garantir que le risque sanitaire est acceptable. La démarche d'évaluation des risques sanitaires, intégrant l'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation quantitative des risques sanitaires doit être reprise avec des données représentatives quant aux polluants émis et des justifications détaillées quant aux paramètres retenus comme traceurs de risques.

En fonction de ces résultats, il convient de proposer une surveillance environnementale justifiant la nature des paramètres suivis et les modalités de contrôles (identification des points de prélèvements (émissaires, après dispersion dans l'environnement), fréquence de contrôle, valeurs limites

d'émissions retenues...).

L'autorité environnementale recommande de revoir la démarche d'évaluation des risques sanitaires :

- *en intégrant la totalité des rejets de COV dans l'étude ;*
- *en caractérisant les rejets aux émissaires, qualitativement et quantitativement, en se référant notamment aux fiches de données de sécurité des produits utilisés ;*
- *en complétant l'étude des traceurs de risque sur la base de campagnes de mesures plus récentes et par conséquent plus représentatives des conditions actuelles d'exploitation ;*
- *en justifiant les voies d'expositions retenues, en intégrant le cas échéant la viande bovine et le lait ;*
- *en actualisant la démarche d'interprétation de l'état des milieux et en incluant l'ensemble des traceurs de risque, dans l'air et dans les sols ;*
- *en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires sur la base d'un scénario maximisant des rejets atmosphériques et une étude de dispersion atmosphérique ;*
- *en proposant une surveillance environnementale permettant de s'assurer, durant l'exploitation, que les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas remises en cause durant l'exploitation.*

II.3.3 Climat, émission de gaz à effet de serre

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques. La France s'est fixée comme objectif de réduire de 50 % ses émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Il est également rappelé que la prise en compte du climat doit obligatoirement être intégrée dans l'étude d'impact conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Bien que l'étude d'impact présente un certain nombre de bonnes pratiques visant la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (contrôle des émissions atmosphériques des process pour éviter toute dérive, entretien des installations de combustion, respect des normes pour les camions, moteurs à l'arrêt lors des chargements...), le dossier ne présente aucun bilan carbone des émissions de l'activité du site. En conséquence, les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre ne sont pas identifiés et il n'est pas recherché de mesures permettant d'éviter ou réduire ces émissions. Des mesures visant à stocker le carbone peuvent également être mises en œuvre afin de réduire l'empreinte carbone de l'activité considérant la politique nationale qui vise la neutralité carbone en 2050.

Dans sa démarche de détermination de l'empreinte carbone du projet, le pétitionnaire pourra se référer au guide intitulé « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » qui est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁸.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone de l'activité et de viser à réduire son empreinte carbone à un niveau le plus faible possible, considérant l'objectif national d'atteindre la neutralité carbone en 2050, en proposant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des émissions.

⁸ [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)